



Pour citer cet article :

Tomel (Guy), Rollet (Henri), Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1891, p. 263-284.



Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle / par Guy Tomel,... Henri Rollet,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Rollet, Henri (1860-1934), Tomel, Guy (1855-1898). Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle / par Guy Tomel,... Henri Rollet,... 1891.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

La législation française fixe à seize ans la majorité pénale. Au-dessus de seize ans, le mineur de vingt et un ans qui a commis un délit ou un crime est considéré comme responsable de ses actes dans la même mesure que le serait un majeur; au-dessous de seize ans, le délinquant ou le criminel peut être présumé n'avoir pas eu le discernement nécessaire, et, dans ce cas, acquitté. bien que la matérialité des faits qui lui sont reprochés soit établie (1). (Voy. Code pénal, art. 66-69.)

La loi ne fixe pas de limite d'âge minima au-

(1) C. pén. 66. -- Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement détermi-

dessous de laquelle un enfant ne peut jamais être poursuivi. Tandis que dans d'autres législations, un enfant de moins de sept ans, ou même de moins de dix ou douze ans, ne peut être traduit en justice, en France on voit des

nera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

68. — L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

69. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

enfants de quatre, cinq et six ans comparaître sur les bancs de la police correctionnelle. Il est vrai que le tribunal n'hésite pas à dire qu'un enfant de cet âge a agi sans discernement; il ne le condamne donc pas en vertu des articles 67 et suivants, il l'acquitte et l'envoie en correction, en vertu de l'article 66.

Si des magistrats adoptent cette mesure, c'est évidemment qu'ils n'ont pas d'autres moyens de protéger le jeune délinquant, de le soustraire à des parents indignes, et de mettre son éducation à la charge d'une administration publique. La loi du 24 juillet 1889, qui donne à l'Assistance publique la tutelle des enfants de parents déchus de la puissance paternelle, permet aujourd'hui aux juges d'envoyer un peu moins d'enfants de quatre à huit ans à l'administration pénitentiaire par ce procédé pénible de l'article 66.

Au-dessous de seize ans, le délinquant ou le criminel peut être considéré comme ayant agi avec discernement, et, par suite, frappé d'une condamnation. Il est vrai d'ajouter que la condamnation doit être moins forte que s'il s'agissait d'un adulte. La peine doit aussi être subie, non dans une prison, mais dans une maison de

correction. Il n'en est pas moins constant, d'une part, que la condamnation figure sur le casier judiciaire, compromet l'avenir de l'enfant, et que, d'autre part, la maison de correction, dans laquelle est subie la peine, n'est pas un établissement d'éducation correctionnelle analogue aux maisons de correction dans lesquelles l'Administration pénitentiaire élève ses pupilles; c'est une prison d'où sont simplement exclus les adultes.

A quoi bon détenir pendant quelques jours ou quelques semaines un mineur de seize ans, et entacher son casier judiciaire lorsqu'il est possible, tout en l'acquittant comme ayant agi sans discernement, de l'envoyer en correction, de le mettre sous la tutelle de l'État? Le casier judiciaire reste intact, et l'éducation de l'enfant est assurée par les pouvoirs publics.

Il existe beaucoup de préjugés contre l'envoi en correction jusqu'à vingt ans. « Maison de correction, maison de corruption », est une parole souvent prononcée, surtout par ceux qui n'ont ni étudié la question, ni visité les établissements pénitentiaires.

Il est certain que la réunion d'enfants vicieux n'est pas exempte d'inconvénients. Baillet, cet

assassin exécuté récemment, racontait dans un mémoire écrit en prison qu'il avait perdu le peu de sens moral qui lui restait en subissant une peine dans une maison de correction où il s'était trouvé en contact avec des jeunes gens plus pervers que lui.

Mais quelques cas isolés ne constituent pas une règle. Lorsque des parents placent leur enfant dans un lycée ou une pension, ils le mettent en contact avec beaucoup d'autres enfants dont un grand nombre peuvent avoir de moins bons instincts que le leur, et dont quelques-uns peuvent être tout à fait mauvais : ils ne croient pourtant pas envoyer leur enfant à sa perte, sans quoi ils le garderaient chez eux, et nos établissements scolaires seraient bien vite déserts. Puisque nous nous exposons au danger qu'il y a à réunir un grand nombre d'enfants d'une valeur morale différente lorsqu'il s'agit de l'éducation de nos propres fils et filles, pourquoi ne nous y résignons-nous pas quand il s'agit des jeunes détenus ?

Certes, nous reconnaissons qu'il faut envoyer en correction aussi peu d'enfants que possible. Dès qu'un d'entre eux paraît conserver un certain sens moral, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux

le remettre à sa famille, ou essayer du placement isolé. L'envoi en correction offre des inconvénients, comme toutes les institutions humaines; mais, dans l'état actuel des choses, il nous paraît que c'est la seule mesure raisonnable que l'on puisse employer en ce qui concerne les enfants vicieux. S'ils sont simplement remis en liberté, ils commettront bientôt d'autres méfaits et se feront arrêter de nouveau; si on les relâche encore, les choses pourront continuer de même jusqu'à ce qu'ils atteignent leur seizième année. Alors ne pouvant plus être acquittés comme ayant agi sans discernement, ils seront pris dans l'engrenage des condamnations, feront connaissance avec la prison, s'y habitueront, en sortiront avec un casier judiciaire qui les suivra jusqu'à leur mort, commettront des fautes de plus en plus graves et arriveront peu à peu au crime; ils sont perdus sans ressource.

Voyons maintenant ce qui se passe lorsque les juges, lassés d'avoir acquitté un enfant deux ou trois fois, se décident à prononcer l'envoi en correction.

L'article 66 invite le tribunal à limiter le temps pendant lequel l'enfant sera soumis à la tutelle

administrative. Mais comment, en présence d'un fait délictueux et au vu de quelques renseignements de police, le tribunal va-t-il pouvoir fixer d'avance avec certitude le temps qui sera nécessaire pour corriger l'enfant ? Le législateur allemand nous paraît avoir écarté cette difficulté en rédigeant ainsi le deuxième paragraphe de l'article 56 de son Code pénal : « Le jugement déclarera si le prévenu doit être rendu à sa famille, ou placé dans un établissement d'éducation ou de réforme. S'il est placé dans un établissement, il y sera maintenu aussi longtemps que l'administration préposée à l'établissement le jugera nécessaire, sans toutefois qu'il puisse être détenu au delà de sa vingtième année. » Ainsi, le législateur allemand laisse à l'Administration le soin d'apprécier elle-même à quelle époque l'amendement de l'enfant rendra son internement inutile. Le législateur français, qui se préoccupe depuis plusieurs années de la revision de notre article 66, ferait bien, selon nous, d'adopter une disposition analogue.

Dès à présent, les tribunaux français peuvent laisser l'Administration pénitentiaire libre de fixer la durée de l'internement ; il leur suffit de

prononcer l'envoi en correction jusqu'à vingt ans. L'Administration française ne tient pas à faire de vaines dépenses en détenant un enfant qui peut être placé en apprentissage isolément et sans frais; elle ne songe pas non plus à exploiter le travail des jeunes détenus comme un produit dont l'État doit tirer profit; le seul but qu'elle se propose est de moraliser son pupille et de le rendre à la vie libre et normale, dès qu'il n'y a plus de danger à courir ni pour la société ni pour l'enfant.

D'ailleurs, l'envoi en correction à très court terme présente à peu près les mêmes inconvénients que la correction paternelle.

Si l'enfant est envoyé en correction pour un, deux ou trois ans, l'Administration peut le placer dans une de ses écoles, tenter de le réformer et de le moraliser; mais son œuvre peut n'être pas achevée quand sonnera l'heure de la libération définitive.

De plus, l'Administration, tout en moralisant l'enfant, doit se préoccuper de son avenir; elle doit le mettre à même de gagner honorablement sa vie; or l'apprentissage d'un métier exige parfois plusieurs années.

Des sociétés de patronage auraient désiré placer cet enfant isolément chez un patron, en le laissant sous la tutelle administrative. Cette tutelle leur eût permis de maintenir l'enfant en place par la crainte d'être réintégré, en cas de faute, dans une école correctionnelle, et d'écarter des parents indignes qui voudraient le détourner de ses devoirs ou s'emparer de son salaire. Ces sociétés hésitent à accomplir leur œuvre bienfaisante, lorsqu'elles savent que l'action tutélaire de l'Administration leur fera défaut au bout de quelques mois. Si cet enfant, même après avoir terminé son apprentissage, retombe sans protection dans le milieu où il s'était perdu deux ou trois ans auparavant, une nouvelle chute est à craindre, et cette chute entraînerait le majeur de seize ans dans une série de condamnations.

L'envoi en correction jusqu'à vingt ans présente de réels avantages. Les enfants qui sont l'objet de cette mesure deviennent, aux termes de la loi du 5 août 1850, les pupilles de l'État. L'Administration pénitentiaire les détient ou les libère à son gré, et elle les détient, non pas dans des prisons, mais dans des maisons spé-

ciales d'éducation appelées colonies pénitentiaires ou maisons correctionnelles.

C'est la charité privée qui avait donné l'exemple en créant, en 1839, l'école de Mettray. MM. de Metz et de Courteilles, les fondateurs, avaient certes la pensée de faire œuvre d'humanité, car ils se proposaient de moraliser par le travail agricole et par une éducation quasi familiale les enfants vicieux de Paris. Leur œuvre a été imitée non seulement en France, mais à l'étranger; en France, après Mettray sont venues les colonies du Val d'Yèvre, de la Loge, de Saint-Ilan, fondées par MM. Lucas, Arnould-Dalifol et Duclézioux. Ce mouvement charitable ne s'est pas arrêté et a produit d'excellents résultats.

A l'heure actuelle, toutes les colonies de jeunes détenus n'appartiennent pas à l'État, mais elles sont toutes soumises à sa direction. L'État ne possède en propre que six colonies de garçons et deux colonies de filles. S'inspirant de ce mot de M. de Metz : « En fait d'éducation, il y a des bons marchés qui ruinent, comme il y a des sacrifices qui enrichissent », il n'a négligé aucune dépense pour fonder ces maisons, qui sont des-

tinées à servir de modèles à tous les établissements d'éducation correctionnelle.

Les autres colonies appartiennent à des personnes ou à des sociétés charitables; l'éducation y est donnée tantôt par un personnel laïque, tantôt par un personnel congréganiste; des colonies spéciales sont réservées aux protestants et aux israélites.

Avant de diriger un jeune garçon sur un établissement public ou privé, l'Administration le garde en observation pendant quelque temps, constitue son dossier, étudie son tempérament, son caractère, ses aptitudes.

Si la santé de l'enfant a été compromise par de funestes habitudes contractées dans un milieu corrupteur, elle l'envoie à la campagne dans une ferme-école; l'enfant trouvera dans le travail des champs une fatigue salutaire, et dans la vie au grand air le développement de ses forces.

Si l'enfant est vigoureux, s'il a des aptitudes pour les travaux industriels, il sera placé dans un atelier.

S'il désire entrer dans la marine, il pourra être dirigé sur la colonie de Belle-Isle en Mer, qui est, comme nous l'avons dit, une école de

mousses recevant les enfants voulant être marins.

L'inconvénient qui résulte, au point de vue moral, de la réunion d'enfants vicieux, est atténué par la division de ces enfants en catégories distinctes, suivant l'âge ou la moralité. Ainsi deux colonies sont affectées spécialement aux jeunes détenus catholiques qui entrent dans le service à l'âge de cinq à douze ans : ce sont les colonies de Saint-Éloi et de Saint-Joseph, dans lesquelles les religieuses donnent aux petits garçons une éducation toute maternelle, tandis qu'un professeur d'agriculture et d'autres maîtres viennent du dehors leur apprendre un métier. Les petits protestants sont confiés aux dames de Sainte-Foy. Les jeunes détenus de douze à seize ans sont répartis dans les différentes colonies, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut; les plus difficiles à corriger sont répartis dans cinq établissements, dits quartiers correctionnels.

Quant aux filles, elles sont placées de même, selon leur tempérament et leurs aptitudes, dans des écoles professionnelles et ménagères, parfois agricoles. Toutes ne sont pas sans mériter de critiques, mais il convient de se souvenir que

les deux établissements laïques qui appartiennent à l'État sont de fondation récente et ont eu à traverser une période de tâtonnements administratifs.

Les colonies s'efforcent d'avoir le caractère d'écoles agricoles; les travaux au grand air sont favorables à la santé, et sont des auxiliaires puissants de moralisation. Les leçons de morale ne cessent d'être données au cours de tous les enseignements. Pour les garçons, la gymnastique et les exercices militaires viennent s'ajouter aux programmes.

L'éducation intellectuelle est, en général, satisfaisante. L'instruction primaire est donnée d'une manière aussi complète que possible aux enfants qui, pour la plupart, arrivent dans les colonies complètement illettrés. Quant à l'instruction professionnelle, elle fait l'objet des plus vives préoccupations de l'Administration. Il ne suffit pas, en effet, de réformer de mauvaises natures, il faut mettre chaque enfant à même de gagner sa vie, lorsqu'il sera libéré. La maison de Darnetal, école agricole et ménagère de filles près Rouen, fait l'admiration de ceux qui la visitent; le gouvernement italien a invité les religieuses qui

la dirigeant à fonder en Italie un établissement analogue. L'instruction ménagère est donnée de la manière la plus complète à toutes les détenues ; l'instruction agricole et horticole est soigneusement donnée aux filles d'origine rurale ; ces jeunes filles se livrent à tous les travaux agricoles sans exception, et vont elles-mêmes porter au marché leur beurre, leur fromage, leurs primeurs, etc. ; elles obtiennent des récompenses dans tous les concours d'agriculture de la contrée et sont très recherchées dans le pays au moment de leur libération ; elles deviennent d'excellentes fermières.

En somme, les garçons et les filles qui ont commis des délits avant l'âge de seize ans et qui ont été placés sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire pour plusieurs années, reçoivent ordinairement, grâce à la loi de 1850, grâce à la charité privée, et aussi aux efforts incessants de l'Administration, une éducation qui les redresse, et un enseignement professionnel qui leur permet de vivre honorablement après leur libération.

Un stimulant très efficace pour hâter l'amendement du jeune détenu, est l'espoir qui lui est donné d'obtenir, par son travail et sa bonne

conduite, la libération provisoire. Aussitôt qu'il peut être placé isolément, des sociétés de bienfaisance, agréées par l'Administration, le prennent sous leur patronage et achèvent son éducation morale et professionnelle.

L'enfant jouit alors d'une liberté plus grande qu'à l'école ; il apprend à connaître la valeur du travail ; il fait réellement l'apprentissage de la vie ; il n'est plus un jeune détenu, mais il sait qu'il reste sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire et qu'il peut être réintégré à l'école, s'il abuse de sa liberté pour se mal conduire.

Lorsque les parents de l'enfant sont honorables, la Société de patronage s'efforce de renouer les liens de la famille, un instant brisés par l'inconduite de l'enfant. Si les parents sont indignes, la Société évite à l'enfant leurs mauvais conseils et leurs pernicious exemples.

Nous sommes d'avis qu'il est bon de reprendre les enfants en liberté provisoire le plus tôt possible. Un grand nombre d'entre eux pourraient être placés isolément un mois après qu'on aurait prononcé contre eux l'envoi en correction. Ils passeraient ce mois dans une cellule où ils pourraient faire de salutaires réflexions, en

même temps qu'on étudierait leur tempérament et leurs aptitudes; puis ils seraient mis en apprentissage et patronnés par des sociétés de bienfaisance. On ne les enverrait dans les établissements pénitentiaires que s'ils donnaient de nouveaux sujets de plainte.

L'utilité des Sociétés de patronage des jeunes détenus ne saurait être mise en doute. Quand un enfant est libéré, s'il ne retrouve point sa famille, ou si cette famille est malhonnête, il éprouve les plus grandes difficultés pour se procurer un emploi. Il a beau connaître le métier qu'il veut embrasser, il se heurte au refus des patrons, qui tiennent à savoir où il a fait son apprentissage, et qui ne veulent pas d'un enfant sortant de prison. Il est indispensable de venir en aide à ce malheureux, de lui procurer de l'ouvrage et d'encourager ses premiers efforts.

C'est ce que font, en France, un grand nombre de Sociétés de patronage; une de celles qui méritent une mention spéciale, est la Société de protection des engagés volontaires, fondée en 1878 par M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation. Cette société a obtenu, en quelques années, de merveilleux résultats : on est surpris

de voir que des officiers ont été élevés dans des colonies pénitenciaires. L'action de cette œuvre est parfois paralysée, lorsque l'enfant n'a été envoyé en correction que jusqu'à dix-huit ans; en effet, la tutelle de l'État cesse au moment précis où l'engagement dans l'armée devient possible et où l'autorisation d'un tuteur est nécessaire; au lieu de s'adresser au préfet du département, qui eût volontiers donné cette autorisation, la Société de patronage est forcée de recourir à des parents qui sont parfois difficiles à retrouver ou qui marchandent leur consentement.

Un exemple peut faire ressortir la supériorité de l'envoi en correction jusqu'à vingt ans sur l'envoi à court terme. Kaps, cet assassin qui fut guillotiné à l'âge de dix-neuf ans, au mois de décembre 1889, avait été, à treize ans, envoyé en correction pour six mois; cela ne l'avait pas corrigé. Il a vagabondé, volé, assassiné; les condamnations ont suivi la même gradation. Si Kaps, à treize ans, avait été envoyé en correction jusqu'à vingt ans, il eût été, au mois de décembre 1889, sous les drapeaux, porteur d'un casier judiciaire intact.

Les théories que nous venons d'exposer sont appliquées journellement par le Tribunal de la Seine; mais il n'en a pas toujours été ainsi. De 1888 jusqu'à la fin de 1889, pour des raisons que nous donnerons plus loin, le Tribunal de la Seine, suivant les errements de plusieurs tribunaux de province, prononçait fréquemment des condamnations, des envois en correction à court terme, et croyait servir les intérêts de l'enfant en préférant ces mesures à l'envoi en correction jusqu'à vingt ans. M. Flandin, alors substitut du procureur de la République, signalait le mal en 1888 et concluait ainsi :

« Il faudrait un retour à la stricte exécution de la loi pénale et, de la part des magistrats, moins de préventions contre l'application de la mise en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans, puisque cette mise en correction se transforme, en réalité, en un patronage surveillé.

« L'état social y gagnerait, car nous aurions moins de récidivistes et moins de jeunes condamnés, qui ne sortent de prison que pour reconstituer des bandes de malfaiteurs. La procédure criminelle se trouverait simplifiée, puisque, dans le cas d'une nouvelle arrestation, il suffirait

au substitut de service de consulter les somniers et de faire réintégrer immédiatement le patronné dans les liens du jugement correctionnel. Enfin, l'enfance indisciplinée et coupable n'y perdrait rien, puisqu'à la flétrissure résultant d'une condamnation correctionnelle inscrite sur le casier, on substituerait l'école d'apprentissage et la vie de famille chez le patron. »

Quelques mois plus tard, le 4 janvier 1889, M. le garde des sceaux adressait une circulaire aux procureurs généraux pour les inviter à l'application de ses principes, et le Tribunal de la Seine, vivement sollicité par les partisans de ces doctrines, et notamment par M. le conseiller Voisin et par M. Herbette, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, entra résolument dans la voie tracée par la circulaire ministérielle.

Les enfants eux-mêmes, sous l'inspiration de leur avocat, avaient fini par comprendre les avantages de l'éducation pénitentiaire sur les condamnations et avaient sollicité hardiment l'application de nos principes. Georges D..., par exemple, en avril 1889, fit appel d'une condamnation à vingt-quatre heures de prison, après

avoir subi cette peine, afin de la faire effacer de son casier judiciaire. Blanche S... interjeta appel d'une condamnation à deux mois de prison pour vol, et sollicita et obtint de la Cour son acquittement comme ayant agi sans discernement, suivi d'envoi en correction jusqu'à vingt ans. Berthe L... interjeta appel d'un jugement qui l'acquittait, mais qui l'envoyait en correction pour six mois, et obtint de la Cour son envoi en correction jusqu'à vingt ans.

Il a de même été facile de faire comprendre aux petits mendiants, âgés de plus de dix ans, le parti qu'ils pourraient tirer de l'article 66 du Code pénal. Les lois du 7 décembre 1874 et du 24 juillet 1889 permettent de prononcer la déchéance paternelle à l'égard des parents qui emploient leurs enfants à la mendicité; mais ces lois sont d'une application difficile. Si les enfants dénoncent leurs parents, au risque des plus dures corrections, le magistrat suspecte souvent leurs déclarations, en présence des dénégations énergiques des parents; si les enfants se taisent, le magistrat ne peut trouver la preuve du délit d'emploi d'enfant à la mendicité. Les enfants qui veulent se soustraire aux mauvais traitements

et à l'exploitation dont ils sont l'objet, trouvent fort simple de s'accuser eux-mêmes du délit de mendicité et de solliciter leur envoi en correction jusqu'à vingt ans. Plusieurs petites bouquetières et petits mendiants parisiens se sont ainsi bien gardés d'accuser publiquement leurs parents, mais ont appelé sur eux-mêmes la protection de l'Administration pénitentiaire. Inutile de dire que ces malheureux enfants devraient pouvoir être immédiatement remis en liberté provisoire et solliciter l'appui des œuvres de patronage.

Pour ne plus effrayer par le prononcé de ses jugements ni l'enfant ni le public, la chambre du Tribunal de la Seine devant laquelle les enfants sont traduits a pris l'heureuse habitude, lorsqu'elle envoie un enfant en correction jusqu'à vingt ans, d'employer la formule suivante : « Le Tribunal décide que X... sera placé, jusqu'à vingt ans, sous la tutelle administrative. » C'est, du reste, la véritable traduction de la pensée du législateur.

Depuis deux ans, à Paris, la population des enfants confiés aux Sociétés de patronage augmente rapidement, les bienfaits de la libération provisoire se font sentir. Les enfants retirés,

placés isolément, guidés par les conseils éclairés de personnes charitables, gardent une conduite régulière et sont retenus dans la bonne voie par la crainte d'être de nouveau retenus. Pour les garçons, la Société de protection des engagés volontaires achève leur régénération et leur fait conquérir dans la société la place qui leur semblait à jamais refusée.

Si les tribunaux français suivaient tous l'exemple donné aujourd'hui par le Tribunal de la Seine, la France devrait sans doute consacrer des sommes plus importantes à l'éducation des jeunes délinquants, mais elle ne regretterait pas ces dépenses, car elle verrait s'accroître sa population laborieuse et honnête et diminuer d'autant sa population criminelle. Elle dépenserait moins pour entretenir des malfaiteurs en prison ou pour les reléguer ; elle n'aurait plus le cruel devoir de « supprimer des assassins mineurs de vingt ans ».